

Revue du notariat

REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2015 EN DROIT DE LA FAMILLE

Guy LEFRANÇOIS

REVUE SÉLECTIVE DE JURISPRUDENCE 2015
Volume 118, Number 1, 2016

URI: id.erudit.org/iderudit/1043456ar
<https://doi.org/10.7202/1043456ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

[Explore this journal](#)

Cite this article

LEFRANÇOIS, G. (2016). REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2015
EN DROIT DE LA FAMILLE. *Revue du notariat*, 118(1), 1–24.
<https://doi.org/10.7202/1043456ar>

Tous droits réservés © Chambre des notaires du Québec, 2016. This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online. [<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>]



This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research. www.erudit.org

REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2015 EN DROIT DE LA FAMILLE

Guy LEFRANÇOIS*

INTRODUCTION	3
1. Le patrimoine familial : contenu et déductions	3
2. Le patrimoine familial : partage inégal	12
3. Les recours entre conjoints de fait	20
CONCLUSION	24

* Notaire, gestionnaire de développement et de produits chez Wolters Kluwer et chargé d'enseignement à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

INTRODUCTION

En attendant de voir les suites que donnera le législateur au rapport déposé en juin 2015 par le Comité consultatif sur le droit de la famille¹, nos règles de droit demeurent inchangées et notre revue jurisprudentielle de cette année nous ramène nos sujets habituels. Il sera donc question du patrimoine familial sous l'angle de son contenu, des déductions et du partage inégal, ainsi que des recours compensatoires entre conjoints de fait.

1. Le patrimoine familial : contenu et déductions

Pour débiter, la décision *Droit de la famille – 15787*² nous rappelle que l'usage familial constitue un préalable au partage d'un bien en vertu des règles relatives au patrimoine familial. Dans cette affaire, madame a acquis, pendant le mariage, une résidence ainsi qu'une terre à bois. Le caractère partageable de la résidence ne fait aucun doute, mais il y a litige entre les époux concernant la terre à bois. Le tribunal en dispose dans les termes suivants :

[45] Ainsi, le Tribunal ne peut retenir les prétentions du défendeur lorsqu'il suggère que la valeur de la terre doit également être partagée, au motif qu'il était consentant à son achat en 1987 pour une utilisation familiale.

[46] La terre dont il s'agit est une entité distincte, facilement identifiable par sa description cadastrale au contrat d'acquisition. Il s'agit d'un immeuble ayant une vocation forestière, soumise à la réglementation du Groupement forestier A. En outre, la demanderesse y procède à la coupe de bois.

[47] D'ailleurs, il s'agit d'une situation connue du défendeur puisqu'il produit, au soutien de ses prétentions, quant à la valeur de la terre, une évaluation préparée par le Groupement Forestier.³

1. COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Québec, ministère de la Justice du Québec, 2015. Disponible en ligne : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/droit_fam7juin2015.pdf>.

2. *Droit de la famille – 15787*, 2015 QCCS 1586.

3. *Ibid.*, par. 45-47.

Sans vocation ou usage familial, il ne peut y avoir de partage. Ce même motif a d'ailleurs justifié qu'un camp de chasse appartenant à monsieur, conjointement avec son frère, soit tenu hors du patrimoine familial.

Un autre litige dans cette affaire concerne une hypothèque légale inscrite par le ministère du Revenu du Québec sur la résidence familiale. Est-il possible de la déduire ? À cet égard, le Tribunal renvoie à l'article 417 C.c.Q., selon lequel seules les dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien et la conservation des biens peuvent être soustraites dans le calcul de la valeur nette du patrimoine familial. On comprend qu'une hypothèque garantissant le paiement de dettes fiscales découlant de « l'échec des investissements [de madame] dans les placements "offshore" » ne fasse pas partie des dettes déductibles.

Au sujet du contenu du patrimoine familial, la décision *Droit de la famille – 151068*⁴ a également retenu notre attention. On sait qu'en principe, les biens ayant été reçus par donation sont exclus du partage⁵, mais peut-on renoncer à une telle exclusion ? Pour le Tribunal, il ne fait pas de doute que oui.

Les faits laissent voir que madame a acquis la propriété d'un chalet en vertu d'une donation consentie par sa grand-mère. Ce bien est en principe non partageable, mais différents éléments ont été considérés comme indicateurs d'une intention de le partager :

- un document signé par madame dans lequel elle reconnaît que le chalet fait partie du patrimoine familial et précise que monsieur s'en portera acquéreur ;
- un courriel subséquent dans lequel madame ne remet pas en cause son consentement à l'inclusion du chalet dans le patrimoine familial, mais indique ne plus souhaiter que monsieur en devienne propriétaire ;
- un paiement versé à la grand-mère à l'égard du chalet, et ce, malgré le don ;

4. *Droit de la famille – 151068*, 2015 QCCS 2104.

5. Art. 415, al. 4 C.c.Q.

- le fait que les époux ont utilisé le chalet comme s'ils en étaient propriétaires, incluant les rénovations effectuées par monsieur.

Pour le Tribunal, « le chalet fait [donc] partie du patrimoine familial et [...] Madame a renoncé à l'effet du don eu égard au patrimoine familial »⁶.

Si l'on peut renoncer aux déductions de l'article 418 C.c.Q., il semble logique de pouvoir également renoncer aux cas d'exclusion du partage. Il faut toutefois, selon nous, appliquer la même exigence de clarté et s'assurer du caractère non équivoque de la renonciation⁷.

Dans cette affaire, le Tribunal a aussi décidé d'inclure une motomarine et une motoneige parmi les biens du patrimoine familial, sans même soulever le fait qu'il s'agit de véhicules récréatifs. On rejoint ainsi la décision *Droit de la famille – 133302*⁸, qui était au même effet. Cette interprétation élargit la portée du partage et semble signifier que l'on ne doit plus appliquer l'exigence voulant que le véhicule serve aux « déplacements de la famille » de manière trop littérale⁹.

Par ailleurs, en ce qui a trait aux donations et à leur exclusion du patrimoine familial, il importe d'être prudent lorsqu'un époux acquiert un bien pour 1 \$, comme nous l'indique la décision *Droit de la famille – 151372*¹⁰. Dans cette cause, la famille habite un immeuble appartenant à la tante de madame. À un moment donné, cette dernière décide de céder la moitié indivise de l'immeuble à monsieur pour « un dollar (1 \$) et autres bonnes et valables considérations »¹¹. Le litige consiste donc à savoir si cette transaction

6. *Droit de la famille – 151068*, préc., note 4, par. 54.

7. Voir *Droit de la famille – 1636*, [1994] R.J.Q. 9 (C.A.). Cette exigence a été réaffirmée dans *Droit de la famille – 10304*, 2010 QCCA 317. Voir aussi Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2011) *R. du N.* 231, 247-251.

8. *Droit de la famille – 133302*, 2013 QCCS 5847, commentée dans Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2014) 116 *R. du N.* 1, 8.

9. Le renvoi à un usage à des fins de déplacements avait déjà été interprété comme excluant les véhicules qui ne servent pas à se rendre d'un endroit à l'autre, qui sont affectés à un usage purement récréatif ; voir *Droit de la famille – 1412*, [1991] R.J.Q. 1911 (C.S.) et *R.L. c. M.-P.A.*, [2005] R.D.F. 230 (C.S.), commenté dans Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2006) 108 *R. du N.* 1, 10-11. L'attitude plus libérale quant aux biens à inclure dans le partage s'observe depuis plusieurs années en matière de meubles.

10. *Droit de la famille – 151372*, 2015 QCCS 2672.

11. *Ibid.*, par. 99.

représente une donation. Le cas échéant, la demie indivise de la résidence familiale appartenant à monsieur échapperait au partage.

Or, la preuve démontre que la cession de la demie indivise à monsieur n'a pas vraiment été effectuée à titre libéral. La tante de madame voulait plutôt compenser monsieur pour le travail exécuté par ce dernier sur l'immeuble :

Cette dernière [la tante] a répété à plus d'une reprise qu'elle a accepté de céder à S... D... la demi-indivise le 22 septembre 2009 en contrepartie des travaux accomplis par celui-ci sur l'immeuble du 3160-3160A.¹²

Il y a donc contrepartie, de sorte qu'on ne peut réellement parler de donation. La demie indivise de l'immeuble servant de résidence familiale fait par conséquent partie du patrimoine familial et sa valeur doit être partagée¹³.

Le Tribunal cite une autre décision pour rappeler qu'une vente à un dollar peut représenter une donation déguisée¹⁴, mais pas toujours :

54. Souvent des immeubles sont cédés pour un dollar et autres valables considérations ; la jurisprudence exige qu'il faut alors vérifier s'il y avait une telle considération ou si le prix était dérisoire cachant une véritable donation.

55. Toutefois, comme ont écrit les auteurs Nadeau et Ducharme, citant la jurisprudence à l'appui, la preuve testimoniale peut être admise pour établir la valeur non exprimée dans un contrat, ou la cause ou la considération d'un chèque ou encore d'un engagement, s'il s'agit d'un contrat commercial.

56. Il faut aussi distinguer les expressions « pour 1,00 \$ » et « pour 1,00 \$ et autres valables considérations », car « autres valables considérations » peuvent inclure des « obligations ou considérations morales ».¹⁵ [soulignés du Tribunal]

12. *Ibid.*, par. 102.

13. Comme la famille occupait la moitié de l'immeuble, la valeur partageable correspond au quart de la valeur de l'immeuble, soit la moitié de la moitié indivise.

14. Art. 1811 C.c.Q.

15. *Droit de la famille – 151372*, *supra*, note 8, par. 100. Le Tribunal cite la décision *Développements de la Haute-Gatineau inc. c. 2687461 Canada inc.*, J.E. 94-1692 (C.S.).

Bref, lorsqu'un époux acquiert la propriété d'un bien du patrimoine familial à la suite d'une transaction de ce genre, il faut s'assurer de la qualifier correctement.

Toujours à propos du contenu du patrimoine familial, la décision *Droit de la famille – 151167*¹⁶ nous présente un cas qui semble quelque peu inhabituel. Dans cette affaire, les époux avaient convenu d'élargir le champ d'application du patrimoine familial en insérant la clause suivante (clause 2) à leur contrat de mariage :

Les futurs époux reconnaissent être assujettis aux règles régissant le patrimoine familial au sens des articles 414 à 426 du Code civil du Québec, et désirent assujettir à ces règles certains biens qui en sont normalement exclus.

En conséquence, les futurs époux conviennent que seront assujetties aux règles régissant le patrimoine familial toutes les sommes d'argent en mains et déposées en leur nom sous quelque forme que ce soit, y compris tout dépôt à terme, tout dépôt garanti, de même que toutes autres valeurs mobilières incluant notamment toute action inscrite en bourse et toute obligation qu'ils pourront acquérir durant le mariage.

Sera aussi assujetti aux règles régissant le patrimoine familial le tiers (1/3) de la plus-value acquise pendant le mariage par les actions de compagnies privées possédées par la future épouse au moment du mariage, de même que le tiers de toutes nouvelles actions de compagnie privée ou entreprise acquise par la future épouse pendant le mariage.¹⁷

L'épouse tente de faire annuler cette clause au motif qu'elle enfreint l'article 391 C.c.Q., lequel prévoit que les époux ne peuvent déroger aux dispositions du régime primaire.

Modifier le contenu du patrimoine familial constitue certes une dérogation à la lettre de l'article 415 C.c.Q., mais pour le Tribunal, certaines dérogations s'avèrent acceptables :

[61] Déroger n'empêche pas d'ajouter, d'améliorer, de contractuellement prévoir et donner plus que ce qu'énoncent les dispositions concernant le patrimoine familial. La clause 2 du contrat de mariage ne va pas à l'encontre des règles du patrimoine familial. Il ne prive aucunement l'un des époux des aliments auxquels chacun d'eux a droit, ni de quelques droits, prestation compensatoire, partage des

16. *Droit de la famille – 151167*, 2015 QCCS 2303.

17. *Ibid.*, par. 52.

résidences de la famille, des droits accumulés durant le mariage au titre d'un régime de retraite ou autres droits. Par cet article 2, les époux ne renoncent aucunement à leurs droits dans le patrimoine familial comme l'exige aussi l'article 423 C.c.Q.

[62] D'ailleurs l'article 431 C.c.Q. énonce que « il est permis de faire, par contrat de mariage, toutes sortes de stipulations, sous réserve des dispositions impératives de la loi et de l'ordre public ». L'article 2 précise d'ailleurs qu'il ajoute au patrimoine familial des biens qui en sont normalement exclus. Le Tribunal ne juge pas invalide cet article 2 du contrat de mariage qui doit recevoir plein effet.¹⁸

En d'autres termes, le partage du patrimoine familial prévu au *Code civil du Québec* représente un minimum. On ne peut le restreindre par contrat, mais on peut en étendre la portée.

L'époux, quant à lui, a allégué que les immeubles de madame devaient également être inclus dans le patrimoine familial. Pourtant, rien dans le libellé de la clause ne nous conduit vers une telle conclusion, comme le fait remarquer le Tribunal :

[66] Le Tribunal donne raison à Madame. La lecture de l'article 2 du contrat de mariage permet de constater qu'il est question uniquement d'actions, de valeurs mobilières, de sommes d'argent mais jamais il n'est mention d'immeubles. Le fait que Madame ait voulu mettre à la connaissance de Monsieur l'ensemble de ses biens et actifs ne crée pas en sa faveur une créance sur la moitié de la valeur des immeubles détenus par Madame.

[67] En examinant l'intention des parties ressortant de cet article 2, l'on constate que le 2^e alinéa dispose des sommes d'argent que les parties ont « en mains » lors de la signature du contrat de mariage et des valeurs mobilières qu'elles possèdent alors. Quant au troisième paragraphe dont l'interprétation est contestée, le Tribunal constate qu'il n'y est pas question du « tiers » des immeubles compris dans l'entreprise familiale, détenus pour un tiers par Madame ce qui aurait conduit à la rédaction de cet article 2 selon Monsieur. Il est uniquement question du « tiers » de la plus-value des actions de compagnies privées détenues par Madame au moment et au cours du mariage¹⁹. [soulignés du Tribunal]

Accroître le contenu du patrimoine familial peut être une avenue intéressante à considérer pour des époux qui ne veulent pas nécessairement partager l'ensemble de leur patrimoine, et qui, pour

18. *Ibid.*, par. 61-62.

19. *Ibid.*, par. 66-67.

cette raison, choisissent la séparation de biens, mais souhaitent tout de même partager plus que les seuls biens de l'article 415 C.c.Q. Il faut toutefois s'assurer de rédiger la clause de manière qu'il n'y ait aucun doute sur l'identification des biens additionnels à partager.

Concernant la portée de l'article 415 C.c.Q., la Cour supérieure, dans la décision *Droit de la famille – 152833*²⁰, a confirmé que le compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI) ne constituait pas un actif partageable selon les règles relatives au patrimoine familial :

[74] Quant au CELI, il ne s'agit pas, de par sa nature même, d'un régime de retraite au sens de la loi. Il s'agit tout au plus d'un compte d'épargne bénéficiant d'un traitement fiscal particulier.

[75] Il ne saurait, par conséquent, faire partie du patrimoine familial car il ne fait pas partie de la liste des biens qui, selon l'article 415 C.c.Q., constituent le patrimoine familial.

[76] Par conséquent, le Tribunal ne peut en tenir compte dans le calcul du partage du patrimoine familial.²¹

Nous avons émis une opinion similaire il y a quelques années²². Évidemment, le CÉLI peut être partageable en vertu des règles de la société d'acquêts si tel est le régime choisi par les époux et si l'argent qui y a été déposé provient d'acquêts. Le CÉLI peut aussi être partageable si les époux choisissent conventionnellement de l'inclure dans le patrimoine familial...

Une fois le contenu du patrimoine familial établi, il faut s'interroger à savoir si l'article 418 C.c.Q. procure des déductions et à cet égard, deux décisions ont retenu notre attention.

Tout d'abord, dans la cause *Droit de la famille – 152245*²³, monsieur avait acquis la résidence familiale avant la célébration du mariage. Il réclame donc une déduction pour la valeur nette de l'immeuble au moment du mariage et la plus-value qui s'y rattache. Madame, quant à elle, prétend que malgré le titre de propriété au nom de monsieur, la résidence a été acquise « par et pour le couple

20. *Droit de la famille – 152833*, 2015 QCCS 5304.

21. *Ibid.*, par. 74-76.

22. Guy LEFRANÇOIS, « Droit et famille : questions actuelles, questions éventuelles », (2011) 2 C.P. du N. 317, 321-324.

23. *Droit de la famille – 152245*, 2015 QCCS 4207.

en prévision du mariage dans des circonstances faisant en sorte qu'elle devrait être considérée comme acquise pendant le mariage [...] »²⁴. Le Tribunal souligne les éléments factuels suivants :

[...] une fois ce projet de mariage confirmé, le contrat d'achat de la maison et de la terre a été signé, le 21 octobre 1985, et Madame a emménagé dans les lieux dès février 1986, soit plus de trois mois avant le mariage proprement dit. Or, pendant cet intervalle, la maison a fait l'objet d'importants travaux de rénovation ou de réparation, auxquels Madame a personnellement contribué à concurrence d'au moins 8 500 \$ en matériaux et fournitures diverses (P-47). Qui plus est, la main-d'œuvre lors de ces travaux a été exécutée en entier par trois frères de Madame, à titre purement gratuit et sous la supervision, également gratuite, de son père.²⁵

Le Tribunal conclut ensuite ainsi :

Dans le présent cas comme dans celui précité, et peut-être même davantage, la preuve révèle chez les parties une intention claire d'acquérir en commun une résidence familiale à laquelle chacun a également contribué en tant que propriétaire à part entière. En pareil contexte, le Tribunal retient que Monsieur ne s'est pas déchargé du fardeau qui lui incombait d'établir son droit à une déduction selon l'article 418 C.c.Q.²⁶

Ce n'est pas la première fois qu'une contre-lettre a une incidence sur le partage du patrimoine familial²⁷. Ici, cependant, la volonté inférée des parties ne s'arrête pas à la propriété commune du bien mais s'étend également au partage intégral de sa valeur, ce qui a pour effet d'écarter la déduction de l'article 418 C.c.Q.²⁸.

Le Tribunal, par ailleurs, semble chercher à établir un pont entre le patrimoine familial et la société d'acquêts :

S'il est vrai que cette discussion autour de l'application de l'article 418 C.c.Q. aurait pu avoir des impacts significatifs dans le cas d'un mariage en séparation de biens, il en va tout autrement dans la présente affaire, où l'on se trouve plutôt en présence de personnes mariées sous le régime de la société d'acquêts. Si le partage du patri-

24. *Ibid.*, par. 10.

25. *Ibid.*, par. 12.

26. *Ibid.*, par. 15.

27. Art. 1451 C.c.Q. Voir *Droit de la famille – 103422*, 2010 QCCA 2309, commenté dans Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2012) *R. du N.* 125, 130-131.

28. Le Tribunal s'appuie en cela sur la décision *Droit de la famille – 103175*, 2010 QCCS 5844.

moine familial, en effet, devait donner lieu à une déduction en faveur de Monsieur pour un bien acquis avant le mariage, la somme ainsi déduite devrait par la suite faire l'objet d'un examen distinct dans le cadre du partage de la société d'acquêts.²⁹ [nos soulignés]

Pour notre part, nous croyons plutôt que le bien traité en vertu des règles relatives au patrimoine familial demeure en dehors du régime matrimonial, et cela inclut toute déduction qui pourrait avoir été réclamée à l'égard de ce bien dans le cadre du partage du patrimoine familial³⁰.

La décision *Droit de la famille – 151209*³¹ concerne également l'article 418 C.c.Q., mais cette fois, on revient sur les critères permettant de conclure à la présence d'une renonciation aux déductions. Selon les faits, la résidence familiale acquise par monsieur a été payée à même un héritage provenant de son père. Le Tribunal maintient la déduction pour l'apport de source successorale en s'exprimant comme suit :

[26] Dans la présente affaire, Monsieur ne renonce jamais, en 2002 ou après, à la déduction prévue à l'article 418 C.c.Q. pour les raisons suivantes.

[27] Il est établi que Monsieur ne connaît pas, en 2002 lors de l'achat de la Résidence, le droit à la déduction. Par conséquent, il n'a pas pu renoncer à un droit qu'il ne connaît pas.

[28] De plus, à l'époque, Monsieur doit à peu près tout à son frère H... qui le fait vivre financièrement, à toutes fins utiles, lui et son épouse. Tous les deux ont convenu que le produit de la vente de la Résidence dans le futur – si Monsieur travaille – pourra servir à rembourser H..., en tout ou en partie, puisque c'est de l'argent de famille qui a permis l'achat de la Résidence.

[29] Enfin, le critère pour reconnaître une renonciation à la déduction prévue à l'article 418 C.c.Q. est précis. La preuve doit établir le caractère clair et non équivoque d'une telle renonciation. Or, la preuve présentée ne démontre aucunement que ce critère est satisfait. C'est tout le contraire. Monsieur a reçu de l'argent de son père, en 2002, et il veut que cet argent serve à son frère, H..., qui le fait vivre, si un jour la

29. *Droit de la famille – 152245*, préc., note 23, par. 16.

30. Nous partageons en cela l'opinion émise dans Pierre CIOTOLA, éd. révisée par Martine LACHANCE, *Le patrimoine familial, perspectives doctrinales et jurisprudentielles*, 3^e éd., coll. Répertoire de droit/Nouvelle série, Montréal, Chambre des notaires du Québec/Wilson & Lafleur, 2014, par. 56.1 (p. 39).

31. *Droit de la famille – 151209*, 2015 QCCS 2388.

Résidence est vendue. D'ailleurs, le 31 juillet 2014, Monsieur a signé, devant notaire, une reconnaissance de dettes envers son frère de 589 536 \$.³²

Pour qu'une renonciation à un droit soit claire et non équivoque, il va sans dire que l'époux doit d'abord être au courant de ce droit.

2. Le patrimoine familial : partage inégal

Au risque de nous répéter, le partage inégal du patrimoine familial constitue une source intarissable de décisions et 2015 ne fait pas exception.

En premier lieu, l'arrêt *Droit de la famille – 151456*³³ nous rappelle que l'article 396 C.c.Q. n'exige pas que les époux contribuent de manière égale aux charges du mariage, mais bel et bien « à proportion de leurs facultés respectives ». De plus, cette contribution peut être acquittée par l'activité au foyer.

Dans cette affaire, les revenus des époux étaient inégaux, mais les frais inhérents à la famille demeuraient divisés par moitié entre eux, même pendant les congés de maternité de madame. De plus, la preuve démontre que pendant une certaine période, madame a été seule en charge de l'organisation du quotidien familial. En Cour supérieure, un partage inégal a été décrété.

La Cour d'appel s'appuie sur l'arrêt de principe *M.T. c. J.-Y.T.*³⁴ et pose le diagnostic suivant :

[7] La Cour suprême, dans l'arrêt *M.T. c. J.-Y.T.*, rappelle que le mariage entraîne la création d'une union économique à laquelle les époux doivent contribuer selon leurs facultés respectives [...]

[8] Dans la même affaire et reprenant les propos du doyen Nicholas Kasirer, tel qu'il était alors, la Cour suprême précise que « [l']époux qui n'a pas fourni, en biens ou en services, la contribution requise par la nature même du mariage, a violé l'engagement économique fondamental sur lequel repose le mariage ».

32. *Ibid.*, par. 26-29.

33. *Droit de la famille – 151456*, 2015 QCCA 1088.

34. *M.T. c. J.-Y.T.*, [2008] 2 R.C.S. 781. Voir Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2010) 112 R. du N. 199.

[9] Dans le présent cas, le juge a considéré avec raison que la présomption de contributions égales a été clairement renversée.

[10] En l'espèce, il y a donc eu violation de cet engagement économique fondamental. Dans ces circonstances, il est reconnu que le Tribunal peut sanctionner, par un partage inégal du patrimoine familial, le défaut d'un époux de contribuer aux charges familiales dans la mesure de ses facultés.³⁵ [références omises]

Autrement dit, il doit y avoir une certaine corrélation entre le partage des charges du mariage et les revenus des époux. Prévoir un partage égal lorsque les revenus ne le sont pas et qu'au surplus l'époux économiquement faible assume une part plus grande des tâches familiales ne peut qu'enfreindre « l'engagement économique fondamental »³⁶ sur lequel repose le mariage, d'où le partage inégal.

L'arrêt *Droit de la famille – 151855*³⁷, quant à lui, se penche sur la brève durée du mariage comme justification possible d'un partage inégal. En première instance, le Tribunal note ce qui suit :

[18] [...] Premièrement, le mariage a été de très courte durée, soit 29 mois, entrecoupés de longs séjours de l'appelante en Pologne. Deuxièmement, l'intimé est le seul à avoir contribué financièrement à l'achat de la résidence familiale et à sa rénovation. Cela l'a laissé fortement endetté. Il a aussi payé les dépenses du couple et aidé l'appelante en lui faisant parvenir de l'argent en Pologne. Troisièmement, la contribution de l'appelante a été limitée. Elle a certes pris soin de la famille et du foyer, mais elle n'a été présente au Canada que durant 16 mois discontinus, et aucun enfant n'est né de l'union du couple.

[19] La juge fait aussi état d'un manque de confiance des parties entre elles. Cette situation s'est manifestée par leur désir de ne pas mettre leurs biens en commun. Elle conclut à l'existence d'une situation financière précaire chez l'intimé, vu son haut niveau d'endettement par rapport à ses revenus. Selon la juge, un partage égal du patrimoine familial – dont le bien le plus important est la résidence familiale – créerait une injustice pour l'intimé. La juge note aussi que l'appelante s'était engagée à contribuer financièrement au patrimoine familial, mais qu'elle ne l'a pas fait. Elle a conservé sa résidence d'une valeur de 100 000 \$ environ. En conséquence, la juge refuse de partager le patrimoine familial.³⁸

35. *Droit de la famille – 151456*, supra, note 32, par. 7-10.

36. *Ibid.*, par. 10.

37. *Droit de la famille – 151855*, 2015 QCCA 1244.

38. *Ibid.*, par. 18-19.

On voit que la durée du mariage n'est qu'un aspect de la situation. On perçoit en effet que les époux ne se sont pas vraiment unis économiquement, n'ont même pas commencé à poser des gestes en ce sens.

C'est d'ailleurs sur cet aspect que la Cour d'appel a insisté. Le passage suivant est particulièrement révélateur :

[31] La brièveté du mariage peut-elle, à elle seule, justifier le refus de partager le patrimoine familial ? La question ne devrait pas être posée de cette façon. S'il existe un continuum en fonction duquel moins le mariage est bref, moins ce seul motif peut justifier le partage inégal, c'est parce que « (...) plus le mariage dure, plus l'association est étroite et sa dissolution problématique ». Il s'agit donc de vérifier si la brièveté du mariage a empêché la formation de l'union économique, car ce sont les conséquences de cette dissolution que le législateur cherche à minimiser en édictant la règle du partage égal. Tout est affaire de contexte. La brièveté du mariage peut être invoquée dans la mesure où elle est liée à une injustice économique découlant du partage égal. Il faut donc éviter d'énoncer une règle générale selon laquelle « le seul motif de la brève durée du mariage ne peut pas être retenu, compte tenu que le partage inégal demeure l'exception », comme l'écrit l'appelante.

[32] Ce n'est pas la durée brève du mariage qui constitue le facteur déterminant, mais ce fait constitue un indice révélateur d'une association économique faible ou nulle. Elle implique que le patrimoine familial ne résulte pas des « efforts conjugués des époux », pour reprendre les mots utilisés par les auteurs Pratte et Pineau.³⁹
[références omises]

Tout se ramène donc à l'association économique des époux. La brève durée du mariage peut être invoquée au soutien d'une demande de partage inégal, mais on ne peut s'appuyer uniquement sur un nombre de mois ou d'années. Il faut aller plus loin et démontrer que cette brève durée a fait en sorte que l'association économique n'a pu exister ou se développer suffisamment entre les époux. C'était le cas dans la présente affaire et le partage inégal a été maintenu par la Cour d'appel.

En revanche, lorsqu'une association économique existe entre les époux et qu'il y a défaut d'y apporter une contribution suffisante, une faute économique peut en résulter et justifier un partage inégal.

39. *Ibid.*, par. 31-32.

À cet égard, le comportement des époux face au marché du travail fait régulièrement partie des facteurs analysés par les tribunaux. Par exemple, dans la décision *Droit de la famille – 151069*⁴⁰, monsieur a travaillé durant les premières années du mariage, mais à la suite d'un déménagement dans une autre ville, il n'a pas cherché à retrouver un emploi. En fait, de 1987 jusqu'à la séparation des époux en 2011, monsieur n'a pas occupé de fonction rémunératrice et madame a été le seul soutien familial. Par contre, monsieur a accompli des travaux de rénovation aux résidences occupées successivement par la famille et s'est chargé de certaines tâches domestiques (essentiellement, l'entretien du terrain et le déneigement). Doit-il alors y avoir partage inégal ?

La Cour s'exprime comme suit :

[64] To the Court, « chronic laziness » or *paresse chronique* is a blunter description of prolonged voluntary unemployment or under-employment without any compensating contribution of domestic service.

[65] Given the conceptual framework of the jurisprudence, the Court must decide if the proof establishes that Mr. M. committed an economic fault, by not working in order to contribute to and maintain the family patrimony when he could have and should have, and should therefore share unequally, or not at all, in Ms. Mo.'s pension credits.

[66] There is no question between the parties that Ms. Mo. was the sole support of the family between 1987 and the date of separation. They also agree on Mr. M.'s employment trajectory.

[67] What the Court must therefore decide is twofold : whether Mr. M. was unemployed because Ms. Mo. agreed that he could be and whether he made a compensating contribution to the expenses of the marriage in the form of domestic services in lieu of money as contemplated by article 396 C.C.Q.

[68] No matter whose version of events is true, it is certain that for 17 or 18 years Mr. M. made no attempt to find a job of any kind except to complete two applications, a year apart, for a position he understood he had little chance of getting.

[69] Mr. M.'s testimony is anecdotal and hearsay and an unpersuasive attempt to justify his passivity.

40. *Droit de la famille – 151069*, 2015 QCCS 2105.

[70] He brought no proof of any medical condition that would have prevented him from working, no proof of a poor labour market by at least showing serious but unsuccessful job searches and no proof that his presence was required at home to do the domestic chores he claims he performed, in order to free Ms. Mo. to hold her job.

[71] In moving to Goderich from London, he did not sacrifice a career for hers. He gave up nothing to permit her to earn more income so she could support him.

[72] He made no effort to improve his skills or credentials in order to enhance his chances of finding employment. During most of the period, the parties lived without children in a small house and there is no reason that he could not have combined a paying job with doing whatever else was required to maintain the household.

[73] Furthermore, the renovations, painting and repairs he did on three homes between 1987 and 2007 did not take up all his time and could have been done after work or on weekends or holidays.

[74] All that Mr. M. could offer by way of exoneration from his legal duty to contribute to the expenses of the marriage, inclusive of saving earnings or acquiring pension credits for the parties' retirement, is that his services at home were the equivalent and that Ms. Mo. expressly accepted the situation and indeed proposed it in the first place.

[75] But is this true ? The Court does not believe it is.

[76] Mr. M.'s financial contribution was undoubtedly required for the parties' greater current comfort and future security and he ought to have been able to perceive that without having to be constantly reminded.

[77] It is also highly unlikely that in the circumstances described, Ms. Mo. agreed that he should stay home for almost two decades essentially doing as he pleased while she worked hard to provide the only household income, in addition to performing most of the routine domestic chores.⁴¹

Le partage inégal a pris la forme d'une répartition des droits à pension dans la proportion d'un tiers pour monsieur et de deux tiers pour madame. De plus, les droits accumulés dans le régime de pensions du Canada ont été exclus du partage.

41. *Ibid.*, par. 64-77.

Évidemment, il peut arriver qu'un époux ne soit pas en mesure d'apporter une contribution financière significative à la famille pour des raisons indépendantes de sa volonté. C'est le cas dans l'affaire *Droit de la famille – 151597*⁴².

La preuve démontre que les époux ont été mariés pendant 16 ans et qu'au cours de cette période, monsieur a occupé plus de 41 emplois. L'instabilité de monsieur s'expliquerait toutefois par son état de santé mentale. Plus précisément, un rapport médical indique que monsieur souffre du syndrome d'Asperger, d'un trouble obsessionnel compulsif et d'un trouble d'anxiété généralisé. Il en résulte que pendant le mariage, madame assume l'essentiel des dépenses relatives à la famille et ne réclame de monsieur que le paiement de l'automobile et des dépenses de divertissement et d'épicerie⁴³.

Madame réclame un partage inégal, ce que le Tribunal refuse :

[42] Est-ce que l'on se trouve en présence d'une injustice en raison de la mauvaise foi de Monsieur. Le Tribunal doit répondre à la négative [sic].

[...]

[44] Ensuite, on ne peut reprocher à Monsieur cette situation qui ne découle ni de sa volonté pendant les quatre ans suivants son diagnostic, ni de son retrait sur le marché du travail pendant quatre ans pour s'occuper de leur enfant, car c'était une décision commune du couple. La conduite de Monsieur n'entre pas dans des actes répréhensibles d'une faute économique. Il n'y aura pas donc lieu d'accorder cette demande.⁴⁴

Le partage inégal a également été refusé dans la décision *Droit de la famille – 152502*⁴⁵.

Cette affaire mettait en cause des époux mariés pendant 23 ans, dont 13 ans de vie commune. Tout au long du mariage, madame a occupé un poste d'infirmière auxiliaire alors que monsieur travaillait comme commis dans un supermarché. Madame assumait également la gestion économique de la famille : les paies de chaque époux étaient déposées dans le compte conjoint du couple et

42. *Droit de la famille – 151597*, 2015 QCCS 3012.

43. *Ibid.*, par. 36.

44. *Ibid.*, par. 42-44.

45. *Droit de la famille – 152502*, 2015 QCCS 4623.

madame remettait à monsieur entre 135 \$ et 150 \$ par semaine pour ses dépenses personnelles.

Madame fonde sa demande de partage inégal sur deux motifs :

[7] Madame soutient que monsieur aurait été de mauvaise foi pendant la durée du mariage du fait qu'il aurait refusé les possibilités d'avancement qui se sont présentées et qui lui auraient permis de générer plus de revenus. Madame reproche aussi à monsieur d'avoir dilapidé une partie de ses revenus dans la consommation d'alcool et de drogue. Il est en preuve que monsieur a dû se soumettre à deux thérapies de sevrage à l'alcool. Monsieur, occasionnellement, consommait de la drogue avec son fils le plus vieux.⁴⁶

La Cour reconnaît que madame a fourni une contribution économique plus importante que celle de monsieur, mais ce n'est pas là un motif de partage inégal. Il faut plutôt s'interroger sur la présence d'une faute économique dans le comportement de monsieur, et à cet égard la Cour constate qu'aucun acte de dilapidation ou acte susceptible de porter atteinte à l'intégrité du patrimoine familial n'a été commis par ce dernier. La Cour note aussi que monsieur a toujours donné suite aux demandes de contribution financière additionnelle formulées par madame au bénéfice de la famille. Quant à l'emploi de monsieur, la Cour tient les propos suivants :

[31] Il est en preuve que monsieur a refusé les opportunités d'avancement qui s'avéraient possibles au gré des années. Monsieur était commis aux fruits et légumes dans un supermarché. Il l'est toujours demeuré. On ne saurait lui tenir grief d'avoir refusé de soumettre sa candidature à des postes supérieurs. D'abord, la preuve ne permet pas de conclure que monsieur aurait nécessairement été embauché. Puis, le Tribunal constate que durant le mariage, madame ne se plaignait pas de cet état de fait. La capacité de chacune des parties de générer des revenus était bien connue et prévisible dès le mariage. Madame doit en assumer les conséquences.

[32] Puis, c'était le droit de monsieur de choisir de travailler huit heures par jour sans responsabilité additionnelle. Le Tribunal n'y voit aucune mauvaise foi.⁴⁷

Précisons que la consommation d'alcool ou de drogue, invoquée par madame comme justification à sa demande, peut constituer un facteur justifiant un partage inégal⁴⁸. Cependant, comme il

46. *Ibid.*, par. 7.

47. *Ibid.*, par. 31-32.

48. Pour un exemple, voir *Droit de la famille - 10861*, 2010 QCCS 1583.

semble que les dépenses de consommation dans la présente affaire aient été acquittées par monsieur à même l'argent que madame lui remettait chaque semaine, il n'y avait pas dilapidation. Il ne faut pas oublier que la faute constitutive d'un partage inégal doit revêtir un aspect économique⁴⁹.

Un bon exemple de faute économique se trouve d'ailleurs dans la décision *Droit de la famille – 152345*⁵⁰. Madame réclame d'être déclarée seule propriétaire de la résidence familiale au motif que, pendant une période de séparation, monsieur a cessé d'effectuer les versements hypothécaires et d'acquitter les frais afférents à la résidence, en contravention à une ordonnance de la Cour. Le passage suivant expose la situation du couple et le point de vue du Tribunal :

[117] Malgré des revenus de près de 90 000 \$ et à l'encontre d'une ordonnance de la Cour, Monsieur cesse tout paiement relatif à la maison, sans égard aux ressources financières limitées de Madame, jusqu'à permettre que des procédures en délaissement forcé soient entreprises et menées à terme. Il se dit prêt à ce que la maison soit effectivement vendue. Il déclare avoir agi ainsi parce qu'il a « décidé de penser d'abord à lui ». Il ne se soucie pas de s'adresser à la Cour. Et il profite de la situation préjudiciable dans laquelle il a placé Madame pour tenter de soutirer son consentement à ses conditions relatives à la garde de X.

[118] Ce comportement est répréhensible. En outre, il a nécessairement un impact sur le patrimoine familial, en soi et puisqu'il existe vraisemblablement une possibilité non négligeable que, n'eût été du paiement des arrérages par Madame, une vente forcée de la résidence aurait généré un prix de vente moindre que dans un contexte de vente ordinaire.⁵¹

Le Tribunal accorde donc la pleine propriété de la résidence familiale à madame et décrète un partage inégal en vertu duquel madame conserve 80 % de la valeur nette de cette résidence. Madame doit par conséquent verser à monsieur la différence de 20 %.

Cette décision nous fait remarquer que même pendant une période de séparation, le mariage demeure en vigueur et il en est de même des règles relatives au patrimoine familial. Une faute écono-

49. *Ibid.*, par. 20.

50. *Droit de la famille – 152354*, 2015 QCCS 4387.

51. *Ibid.*, par. 117-118.

mique commise durant cette période peut donc fonder une demande de partage inégal.

3. Les recours entre conjoints de fait

Il arrive assez régulièrement que des litiges de nature patrimoniale prennent naissance à la suite de la rupture d'une union de fait. L'enrichissement injustifié est le recours le plus fréquemment utilisé, mais la demande en déclaration et partage d'une société tacite peut aussi s'avérer appropriée si les circonstances s'y prêtent. Il en est d'ailleurs question dans le jugement *Mérineau c. Préfontaine*⁵².

Cette affaire se passe en milieu agricole et il convient de souligner les faits suivants :

- Monsieur exploite avec son frère une ferme spécialisée dans la culture de blé, de soya et de maïs depuis 1975.
- En 2005, madame emménage avec monsieur. En plus de s'occuper de la maison et des finances du couple, elle accomplit certaines tâches à la ferme, parfois contre rémunération.
- En 2007, monsieur rachète la part de son frère et devient seul propriétaire des actifs de la ferme. Madame n'est pas impliquée dans la transaction.
- En 2011, la vie commune prend fin.

Madame tente de faire déclarer qu'il a existé une société tacite entre elle et monsieur pour exploiter la ferme. Le Tribunal examine donc les critères de recevabilité du recours et souligne ce qui suit :

- Apport des parties : il est entendu que pour donner lieu à une société tacite, l'apport doit être plus qu'une simple contribution à la vie commune⁵³. Or, ici, le travail effectué par madame non seulement n'est pas significatif, comparé à celui de monsieur, mais il a donné lieu à rémunération pour la plus grande partie du temps. Il n'y a donc pas d'apport pouvant servir de fondement à une société tacite.

52. *Mérineau c. Préfontaine*, 2015 QCCS 2603.

53. Voir *Beaudoin-Daigneault c. Richard*, [1984] 1 R.C.S. 2, 15, cité dans *Mérineau c. Préfontaine*, préc., note 52, par. 151.

- Partage des profits et pertes : comme la Cour suprême l'a déjà indiqué, dans une société entre conjoints de fait, le partage des profits prend la forme d'une affectation de ces profits à la subsistance du couple⁵⁴. Ce critère est rempli.
- *Affectio societatis* : pour décréter l'existence d'une société tacite, le Tribunal doit voir, à travers les faits, que les conjoints étaient animés de la volonté commune de former une société. Dans la présente cause, rien ne pouvait permettre de détecter une telle volonté. Le Tribunal s'exprime comme suit :

[190] D'abord, tant les actifs que les passifs de l'entreprise ont toujours été au nom de Monsieur, Madame n'ayant en outre jamais engagé sa responsabilité de quelque façon que ce soit au cours de la vie commune.

[191] S'il est vrai que Madame a bénéficié d'une procuration à l'égard du compte personnel de Monsieur et de celui de l'entreprise, c'est uniquement en raison du fait qu'elle s'occupait des finances du couple, comme c'est le cas d'ailleurs dans bien des familles où l'un des conjoints est responsable des finances, et qu'elle était responsable de l'administration et de la comptabilité de l'entreprise. Elle agissait donc à titre de mandataire de Monsieur et de son entreprise.

[192] Le Tribunal ne peut donc, de ce seul fait, inférer l'existence d'une société tacite.

[...]

[196] Si certains avoirs de l'un ou de l'autre ont pu se confondre à l'occasion, cette situation seule ne suffit pas à créer une société tacite.⁵⁵

Madame n'a donc pas réussi à faire déclarer l'existence d'une société tacite. Il ne reste alors que l'enrichissement injustifié comme source possible de compensation. Or, la preuve indique que madame n'a pas été rémunérée pour toutes les tâches qu'elle a accomplies. Plus particulièrement, elle n'a reçu aucune rémunération pour la période d'août 2009 à janvier 2011, moment de la séparation. Il y avait là un appauvrissement pouvant donner droit à indemnisation.

Madame propose d'utiliser la méthode de la valeur accumulée pour évaluer le montant auquel elle a droit. Cependant, le Tribunal

54. *Ibid.*

55. *Mérineau c. Préfontaine*, préc., note 52, par. 190-196.

fait valoir que cette méthode ne peut être appliquée que si la preuve démontre l'existence d'une coentreprise familiale, laquelle suppose la présence « d'efforts conjugués des deux conjoints »⁵⁶. Jugeant que la preuve ne démontre pas la présence de tels efforts, le Tribunal se base donc plutôt sur la rémunération reçue par madame de 2007 à 2009 et accorde un montant de 26 700 \$.

Le concept de coentreprise familiale a également fait l'objet d'une analyse dans la décision *Cloutier c. Berndt*⁵⁷. En premier lieu, le Tribunal conclut assez facilement à l'enrichissement injustifié de monsieur au détriment de madame pour deux principaux motifs : la contribution substantielle de madame aux charges de la famille⁵⁸ et l'hypothèque de la résidence familiale, dont madame est copropriétaire indivise, afin de permettre à monsieur d'acquérir une franchise pour exploiter un garage. En parallèle, le Tribunal examine les quatre éléments constitutifs d'une coentreprise familiale, à savoir : l'effort commun, l'intégration économique, l'intention réelle de partager et la priorité accordée à la famille⁵⁹.

À propos de l'effort commun, le Tribunal s'exprime comme suit :

[155] Durant les premières années de leur vie commune, il ne fait aucun doute que Madame, en plus de continuer son travail de serveuse, prend soin de la maisonnée pour permettre à Monsieur de mener à bien l'exploitation de la franchise dont il n'est pas encore propriétaire. Cette façon de fonctionner permet à Monsieur d'être le premier sur place pour accueillir les employés et le dernier à quitter. On sait qu'il lui arrive de travailler le soir et les week-ends, en plus, d'exploiter sa petite entreprise de vente de ferraille, lorsqu'il n'est pas au garage.

[156] Par ailleurs, on sait que Madame y fait le ménage à l'occasion au garage, ainsi que la vérification de factures. Certes cela ne lui arrive pas souvent, mais cela s'ajoute aux autres apports que cette dernière fait au bénéfice de la famille.

56. *Ibid.*, par. 248. Le Tribunal renvoie à l'arrêt *Droit de la famille – 132495*, 2013 QCCA 1586, commenté dans Guy LEFRANÇOIS, « Famille » (2014) R. du N. 1, 26-30. Cet arrêt renvoie lui-même à l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Kerr c. Baranow*, [2011] 1 R.C.S. 269.

57. *Cloutier c. Berndt*, 2015 QCCS 3698.

58. Pour cette raison, madame a difficilement pu faire des économies pendant la vie commune.

59. Ces critères ont été énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *Kerr c. Baranow*, préc., note 56.

[157] Il faut reconnaître, par contre, que cet effort commun s'est également manifesté par Monsieur lorsque Madame a dû être hospitalisée et a dû demeurer en convalescence pendant quelque temps. Il lui est venu en aide et a ajusté son horaire.⁶⁰

L'affectation des ressources des deux conjoints aux besoins de la famille s'avère par ailleurs un indice d'intégration économique, aux yeux du Tribunal, tandis que l'intention de partager se dégage des testaments respectifs des époux dans lesquels ils conviennent de legs universels mutuels, ainsi que de l'acquisition des résidences en copropriété. Enfin, sur la priorité accordée à la famille, le Tribunal tient les propos suivants :

[164] Sans hésitation, le Tribunal conclut que Monsieur a encouragé Madame à demeurer le plus possible à la maison pour le libérer et lui permettre de s'investir totalement dans ses affaires. Les dires de Monsieur ont encouragé Madame à mettre son énergie et ses ressources dans la famille. Cette confiance et ce *modus operandi* font en sorte que financièrement, sa situation a bien peu évolué.⁶¹

Bref, tous les éléments de la coentreprise familiale sont présents, mais le Tribunal n'est pas allé jusqu'à utiliser la méthode de la valeur accumulée pour indemniser madame⁶². Le Tribunal décide plutôt de lui accorder 125 000 \$, soit la valeur du passif grevant la résidence familiale à la suite d'emprunts contractés par monsieur :

[166] Comme nous le rappelle la Cour suprême, lorsque nous devons quantifier l'enrichissement injustifié, il faut éviter de rééquilibrer les patrimoines comme on pourrait le faire dans le cadre d'une société d'acquêts. Par contre, il n'y a pas lieu d'imposer une comptabilité de caisse comme le souhaite Monsieur.

[167] Il s'agit d'une union de 11 ans durant lesquels Madame a consacré son temps, son énergie et ses ressources au bien-être de la famille. Il faut par ailleurs noter que Monsieur lui apporte également support et soutien lorsqu'elle ne peut travailler en raison de ses problèmes de santé.

[168] En considérant le montant que Monsieur a retiré de l'équité de la maison en l'hypothéquant d'autant, pour l'investir dans la franchise dont il est le seul propriétaire et en sera le seul à en tirer bénéfice au moment où il en disposera, on ne peut que constater que Madame n'en

60. *Cloutier c. Berndt*, préc., note 57, par. 155-157.

61. *Ibid.*, par. 164.

62. Madame réclamait la moitié de la valeur de la franchise, ce qui représentait environ 500 000 \$.

aura eu alors que le passif sans en avoir été à quelque moment que ce soit la propriétaire.

[169] De plus, étant donné que Monsieur a gardé sous son seul contrôle le profit de la vente de la résidence détenue en copropriété, celui-ci s'est approprié sous des représentations trompeuses, le bien qui constituait le fruit de l'apport des deux conjoints.⁶³

On peut croire que l'implication directe de madame dans le fonctionnement de la franchise ne s'est pas avérée suffisamment significative pour que le Tribunal utilise pleinement la valeur accumulée comme base d'indemnisation.

CONCLUSION

Les décisions recensées cette année nous apportent plusieurs précisions intéressantes au sujet du contenu du patrimoine familial, des déductions de l'article 418 C.c.Q. et du partage inégal. Nous avons également attiré votre attention sur deux cas où les tribunaux ont appliqué l'enrichissement injustifié dans le contexte toujours particulier de la rupture d'une union de fait.

Cette chronique jurisprudentielle en matière familiale sera notre toute dernière. De la première en 2006 jusqu'à celle-ci, nous avons voulu partager avec vous, chères lectrices et chers lecteurs, l'évolution qui s'est manifestée dans l'interprétation judiciaire de différents aspects du droit familial en nous concentrant sur les questions relatives aux partages. D'une chronique à l'autre, nous avons abordé une variété de sujets, notamment le courant libéral dans l'interprétation du contenu du patrimoine familial, les restrictions apportées au partage inégal, la réaffirmation des exigences préalables à la renonciation aux déductions de l'article 418 C.c.Q., l'avènement du concept de coentreprise familiale et les clauses par lesquelles on cherche à agrandir le territoire du patrimoine familial.

Nous espérons que la lecture de nos textes vous fut agréable. Le temps nous manque pour poursuivre la rédaction de cette chronique sur une base annuelle, mais nous aurons certes l'occasion de revenir à la *Revue du notariat* sur une base ponctuelle.

Chères lectrices et chers lecteurs, merci et au revoir !

63. *Cloutier c. Berndt*, préc., note 57, par. 166-169.